

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00363
Numéro SIREN : 632 003 638
Nom ou dénomination : SEPIMO

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 89385

SEPIMO
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 31 Rue François 1^{er} – 75008 Paris
RCS Paris 632 003 638

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 14 décembre à quinze heures (15h00), les actionnaires de la société SEPIMO (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l' « **Assemblée** »), au siège social de la Société, situé au 31 Rue François 1^{er} - 75008 Paris.

Monsieur Pierre BEAUCHEF, président du conseil de surveillance de la Société, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Il est ensuite procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

Monsieur Pierre BEAUCHEF, en sa qualité de président du conseil de surveillance de la Société, préside l'Assemblée conformément à l'article 21.3 des statuts (ci-après le « **Président** »).

La société FIBEMO et Alain MORVAN, actionnaires présents et qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF est désigné comme secrétaire.

La société SOPAREX, commissaire aux comptes de la Société, représentée par Monsieur Philippe GARNIER, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires ;
- les procurations données par les actionnaires représentés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du directoire ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les rapports mentionnés ci-dessus vont être présentés à la présente Assemblée.

Puis il rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du directoire ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions (*Résolution préliminaire*) ;
- Décision d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 5 millions d'euros représenté par 500 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FEDERALE ASSURANCE ; délégation de pouvoirs au directoire (*Première résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Deuxième résolution*) ;
- Pouvoirs (*Troisième résolution*).

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 625.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote, et 1.250.000 droits de vote, soit la totalité des droits de vote. En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le Président prend ensuite la parole pour la présentation du rapport du directoire.

Il est ensuite donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

La présentation et l'exposé des rapports étant terminés, le Président ouvre la discussion.

Une discussion s'engage et plusieurs questions sont posées par les actionnaires aux membres du directoire qui y répondent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à titre extraordinaire inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution préliminaire (*Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions*)

Connaissance prise du rapport du directoire et étant précisé que tous les actionnaires sont présents, l'assemblée générale des actionnaires approuve, en tant que de besoin, et ratifie expressément le mode et les délais de convocation utilisés par le directoire.

Les actionnaires déclarent de manière unanime qu'en dépit du mode de convocation à la présente assemblée, ils ont eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur vote sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour. Ils renoncent, par conséquent, à leur droit d'information préalable.

Les actionnaires renoncent, par conséquent, à leur droit d'information préalable et renoncent expressément et irrévocablement à remettre en cause, à quelque titre que ce soit, et notamment sur le fondement de la communication tardive des documents afférents à la présente assemblée, la validité de la présente assemblée et des résolutions qui y sont adoptées.

En conséquence, les actionnaires déclarent renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des actions juridiques légales pouvant découler du mode de convocation, du défaut de communication et de mise à disposition des documents et du caractère incomplet de ladite information relatifs à présente assemblée prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 1.250.000

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Actions hors vote : 0

Première résolution (*Décision d'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 5 millions d'euros représenté par 500 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FEDERALE ASSURANCE ; délégation de pouvoirs au directoire*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **constate** que l'émission d'un emprunt représenté par 500 obligations convertibles en actions objet de la première résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2017 n'a pas été réalisée caduque faute de souscription par le bénéficiaire dans la période de souscription impartie ;
2. **constate** que les conditions préalables à l'émission d'un emprunt obligataire sont réunies ;



3. **décide** le principe de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de cinq millions d'euros (5.000.000 €) représenté par cinq cents (500) obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de dix mille euros (10.000 €) (ci-après les « **OCA** ») ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver le droit de souscrire aux OCA au profit de :
 - **FEDERALE ASSURANCE**, Association d'assurances mutuelles sur la Vie, société de droit belge ayant son siège social rue de l'Etuve 12 – 1000 à Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro RPM: 0408.183.324 (ci-après le « **Souscripteur** »)
5. **précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du Souscripteur, au jour de leur exercice, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les OCA donnent droit ;
6. **arrête** les caractéristiques des OCA ainsi que les termes et modalités du contrat d'émission des OCA figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal (ci-après désigné le « **Contrat d'Emission** ») ;
7. **décide** que la souscription des OCA devra être opérée en espèces ou assimilées ;
8. **décide** que la période de souscription des OCA sera ouverte du 14 décembre 2017 au 31 janvier 2018 ; toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les OCA auront été intégralement souscrites ;
9. **décide** que chaque OCA permettra par conversion la souscription de six cent vingt-cinq (625) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de trois euros et vingt centimes (3,20 €) chacune, correspondant à un nombre total maximum de trois cent douze mille cinq cents (312.500) actions ordinaires nouvelles en cas de conversion de la totalité des OCA représentant un montant maximum d'augmentation de capital d'un million d'euros (1.000.000 €) en nominal, ce nombre étant éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société - ou autres opérations prévues par le Contrat d'Emission - qui surviendrait postérieurement à la date d'émission des OCA ;
10. **décide** que les actions ordinaires nouvelles de la Société, émises après conversion des OCA, seront libérées en numéraire ou par voie de compensation avec la créance obligataire du Souscripteur ;
11. **confère** tous pouvoirs au directoire aux fins, notamment, de :
 - recueillir les souscriptions aux OCA et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de cette période de souscription ou la proroger, le cas échéant ;
 - constater la souscription et la libération des OCA ;
 - procéder au retrait des fonds après l'émission des OCA ;

- constater la conversion des OCA et la souscription des actions ordinaires correspondantes, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- suspendre le cas échéant la conversion des OCA conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux termes du Contrat d'Emission, pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du Souscripteur, en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux termes du Contrat d'Emission ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission qui sera décidée conformément aux termes de la présente délégation ;
- prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de l'émission décidée en vertu de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des OCA, des actions résultant de leur conversion et d'assurer le strict respect du Contrat d'Emission en tous ses termes et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Voix pour : 1.250.000

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Actions hors vote : 0

Deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de mille euros (1.000 €), par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au directoire, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 0

Voix contre : 1.250.000

Abstentions : 0

Actions hors vote : 0

Troisième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 1.250.000

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Actions hors vote : 0

* * *

Le Président de séance constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à quinze heures trente (15h30).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.

Monsieur Pierre BEAUCHEF,
Président



FIBEMO,
Scrutateur



Monsieur Alain MORVAN,
Scrutateur



Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF,
Secrétaire

